

Février 2012



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-OUEST (COPACO)

QUATORZIÈME RÉUNION

Panama (Panama), 6-9 février 2012

Proposition d'amendement du Règlement intérieur de la COPACO

1. INTRODUCTION

1. La nécessité de renforcer et de moderniser les organes régionaux des pêches (ORP) de la FAO, ou d'en établir de nouveaux, en vue d'améliorer et de promouvoir la gouvernance des pêches est reconnue et fait l'objet de mesures depuis la fin des années 90. La Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) a été établie en 1973 en vertu de l'article VI (1) de l'Acte constitutif de la FAO¹. La nécessité de renforcer la Commission a motivé l'adoption lors de sa onzième réunion, tenue en 2003, de la recommandation d'établir un Groupe de travail intersessions de la COPACO, chargé d'étudier la faisabilité du renforcement de l'aménagement régional des pêches et d'en faire rapport à la douzième réunion de la COPACO. Cette initiative a donné lieu à des Statuts révisés et modernisés, adoptés à la douzième réunion de la Commission en 2005, et approuvés par le Conseil de la FAO en novembre 2006, comme le montre l'Annexe 1.

2. La treizième réunion de la COPACO, tenue en 2008, a adopté le projet de Règlement intérieur préparé par la troisième réunion du Groupe de travail intersessions à la demande de la douzième réunion de la Commission, avec l'aide du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO.

3. Depuis l'adoption du Règlement intérieur, de nombreux changements sont intervenus qui justifient une révision de celui-ci. La publication en 2010 de la Circulaire sur les pêches et l'aquaculture N° 1050 de la FAO, intitulée « Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest – Panorama historique, impact et principaux enseignements tirés », dont les auteurs sont Messieurs Renard et Chakalall², fut le grand déclencheur du changement. Ce document aborde avec profondeur et perspective les besoins de la région, les faiblesses de la COPACO et des points

¹ Résolution 4/61 du Conseil de la FAO.

² FAO. *Circulaire sur les pêches et l'aquaculture N° 1050*. Rome, FAO. 2010. 172p. Cette Circulaire est dédiée à la mémoire de notre ami et collègue Bisessar Chakalall, qui était le fonctionnaire principal des pêches du Bureau sous-régional pour les Caraïbes.

focaux, et formule des recommandations en vue de renforcer la Commission. Il constitue une base solide pour un grand nombre des recommandations formulées dans le présent document.

4. D'autres événements sont intervenus, tels que les réformes qui sont en cours au sein de la FAO, y compris la décentralisation des responsabilités et le précédent établi par la création ou la modernisation des organes régionaux des pêches de la FAO au cours des dernières années³.

5. L'objectif du présent document est de formuler des recommandations afin de contribuer à donner un nouvel élan à la Commission moyennant le renforcement de son Règlement intérieur en vue de refléter les évolutions récentes au sein de la FAO et d'intégrer les meilleures pratiques des organes statutaires de la FAO. Ce Règlement intérieur est conforme aux textes fondamentaux de la FAO et apporte une amélioration des procédures et de la prise de décisions pour une administration plus claire et efficace.

6. Le présent document examine le Règlement intérieur actuel et propose de nouvelles considérations liées, entre autres, au renforcement de la coopération et de la transparence avec les États non membres et les organisations internationales, aux fonctions et aux responsabilités des fonctionnaires et du Secrétariat, à la hausse de l'efficacité du Secrétariat, à la gouvernance et aux procédures durant la période intersessions par le biais d'un Bureau élargi baptisé Comité exécutif, aux communications avec et entre les membres au moyen de la nomination de points focaux nationaux, à l'établissement de fonctions et de responsabilités du Secrétariat, aux procédures relatives au vote en vue de permettre la prise de décisions durant la période intersessions. Ce document porte également sur le développement de la structure du Groupe scientifique consultatif (GSC) en vue d'élargir le spectre de ses domaines d'intérêt à l'ensemble des aspects liés à l'aménagement des pêches et de permettre la participation des membres intéressés. Le GSC deviendrait ainsi le Comité consultatif technique (CCT) et le Règlement intérieur comprendrait des articles relatifs à la participation d'observateurs et aux comptes rendus et rapports, en présentant des procédures plus claires pour la conduite des réunions.

7. Les révisions proposées n'impliquent pas de nouvelles obligations financières pour les membres. Elles suggèrent une certaine réorganisation et de nouvelles obligations, et permettent de renforcer le processus participatif. Les processus et les articles qui contribuent à accroître la transparence et la responsabilité sont recommandés. D'une manière générale, il en ressort une base plus moderne pour les procédures qui fournira des fondations plus solides durables en vue de la réactivation ou de la réforme des priorités et des programmes de la Commission.

8. Par souci de commodité, les Statuts de la COPACO figurent en Annexe 1, le Règlement intérieur actuel figure en Annexe 2, et le Règlement intérieur revu et recommandé soumis à la considération de la Commission figure en Annexe 3.

2. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COPACO : RECOMMANDATIONS EN VUE DE SON AMENDEMENT OU DE SA RÉVISION ET NOTES EXPLICATIVES

³ Par exemple, les nouveaux organes sont : la Commission régionale des pêches (CORÉPÊCHES) (1999), la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien (CPSOOI) (2004) et la Commission régionale des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase (2009). Les organes dont les Statuts et/ou le Règlement intérieur ont fait l'objet d'une révision sont : le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) (2003) et la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures (CECPAI) (2010). Suite aux recommandations formulées dans son Évaluation des performances de 2011, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) est en cours de révision de ses Statuts.

La présente section comprend un résumé du Règlement intérieur actuel (en *italiques*), un résumé des recommandations en vue de l'amendement ou de la révision du Règlement intérieur pour examen par les membres (encadrés), ainsi que des notes explicatives relatives aux révisions proposées fondées, entre autres, sur les questions soulevées dans la Circulaire N° 1050, les dispositions des textes fondamentaux de la FAO et les meilleures pratiques d'autres organes régionaux des pêches.

ARTICLE I - Composition

1. *Description de la composition de la Commission.*
2. *Les membres sont tenus de communiquer au Directeur général le nom de leur représentant avant chaque réunion.*

ARTICLE I – Composition Résumé des recommandations

1. Supprimer le paragraphe 1 car il est inclus dans l'article 5 des nouveaux Statuts de la COPACO.
2. Amender le paragraphe 2 afin que la notification du représentant ou du suppléant puisse se faire le plus tôt possible avant chaque réunion et que la conservation des pêches maritimes soit incluse parmi les domaines de responsabilité de ce représentant ou suppléant, outre la gestion et le développement.
3. Aborder la question de la création de différentes catégories de membres, recommandée dans la Circulaire de la FAO N° 1050 et les exigences pertinentes des textes fondamentaux de la FAO.
4. Considérer des alternatives en vue de définir les relations avec des États qui ne sont pas membres actuellement.
5. Instaurer la même règle applicable au Conseil et à la Conférence, à savoir qu'un membre qui ne se fait pas représenter à deux réunions consécutives de la Commission est considéré comme démissionnaire.

1. **Supprimer le paragraphe 1 car il est inclus dans l'article 5 des nouveaux Statuts de la COPACO.** La composition de la Commission est abordée d'une manière plus générale dans l'article 5 des Statuts de la COPACO, et permet la participation de membres extrarégionaux⁴.

⁴ L'Article 5 des Statuts de la COPACO de 2006 établit : « La Commission est composée des membres et membres associés de l'Organisation qui sont des États côtiers dont les territoires se situent totalement ou en partie dans la zone relevant de la Commission ou des États dont les navires pratiquent la pêche dans la zone de compétence de la Commission et qui ont notifié par écrit au Directeur général de l'Organisation leur souhait d'adhérer à la Commission ».

2. Aborder la question de la création de différentes catégories de membres, recommandée dans la Circulaire de la FAO N° 1050, et les exigences pertinentes des textes fondamentaux de la FAO. La Circulaire de la FAO N° 1050 observe que les problèmes posés par le statut de membre des pays externes à la région sont complexes et exigent d'approfondir le débat. Les pays extrarégionaux peuvent être réellement intéressés, ou pas du tout, par les questions liées aux pêches, ou bien avoir des intérêts très spécifiques et chercher bien souvent à jouer un rôle clé. La Circulaire N° 1050 suggère que cette situation pourrait constituer un facteur d'affaiblissement institutionnel puisque les pays caribéens perdraient le sens d'appropriation d'une institution qui ne serait pas seulement la leur. La Circulaire N° 1050 recommande d'analyser les avantages et les désavantages des diverses alternatives en ce qui concerne le statut de membre des pays externes à la région, dont celle de créer deux catégories ou plus de membres. Si la suppression du paragraphe 1 est acceptée, cette question ne devrait pas être débattue dans le contexte de l'amendement du Règlement intérieur. Elle pourrait en revanche être portée à l'attention de la Commission. Un éventail d'alternatives, conformes aux textes fondamentaux de la FAO, pourrait alors être examiné.

3. Amender le paragraphe 2. Il conviendrait d'amender le paragraphe 2 comme signalé précédemment afin que la notification au Secrétaire des noms du représentant, du suppléant, des experts et des conseillers participant à la réunion puisse se faire le plus tôt possible, conformément aux dispositions de l'article IV.5) actuel. Une disposition devrait également établir la notification du nom de tout autre membre de la délégation, conformément aux Règlements intérieurs d'autres organes régionaux des pêches.

4. Considérer des alternatives pour définir les relations avec les États qui ne sont pas membres actuellement. À partir des textes fondamentaux de la FAO, la COPACO pourrait considérer les alternatives indiquées ci-après en ce qui concerne les questions liées aux membres ou à la coopération :

- promouvoir l'utilisation du statut d'observateur, le cas échéant, pour les pays extrarégionaux ;
- conclure des accords avec des gouvernements qui ne sont pas membres de la COPACO conformément aux Principes et procédures de la FAO relatifs aux organes établis en vertu de l'article VI, et les inviter en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission. Cela pourrait inclure la création d'une catégorie d'États non membres coopérateurs ;
- établir un sous-comité ou un autre mécanisme ayant pour objectif la coopération générale ou spécifique avec des États non membres ; et
- le cas échéant, mettre sur pied un mécanisme de consultation avec la FAO afin que la Commission puisse examiner, à la demande du Directeur général, toute notification provenant d'un membre ou d'un membre associé de la FAO exprimant son souhait de devenir membre de la Commission.

Pour ce faire, il est recommandé que le projet de Règlement intérieur établisse clairement que les États non membres qui coopèrent en vertu d'un accord seront invités en qualité d'observateurs. Par ailleurs, la Commission établira ce type d'accords conformément aux Principes et procédures de la FAO.

5. Démission constructive. Les membres de la COPACO qui ne participent pas actuellement aux réunions, et contribuent ainsi à l'enlisement des processus, sont bien entendu encouragés à participer concrètement. Néanmoins, une autre approche qui pourrait être adoptée dans le Règlement intérieur de la COPACO est celle du Règlement général de la FAO, qui établit

que les membres du Conseil et de la Conférence sont considérés comme démissionnaires s'ils ne se sont pas fait représenter à deux sessions consécutives⁵. Cette approche est prise en compte dans le projet de Règlement intérieur.

ARTICLE II - Officiers

1. *Un Président et un maximum de deux Vice-présidents doivent être élus à la fin de chaque session. Leur mandat dure jusqu'à l'élection suivante.*
2. *Le Président ou, en son absence, un Vice-président, préside les réunions de la Commission et exerce toute autre fonction en tant que de besoin.*
3. *Lorsque le Président et le Vice-président sont dans l'impossibilité de présider, le Directeur général ou son représentant exerce les fonctions de Président jusqu'à l'élection d'un Président ad hoc.*
4. *Le Directeur général nomme parmi le personnel de la FAO un Secrétaire de la Commission.*

ARTICLE II – Officiers

Résumé des recommandations

1. Amender le titre de la manière suivante : « Élection et nomination des officiers ». Comme signalé dans la Recommandation 8, établir leurs fonctions dans un article séparé afin de leur permettre, entre autres, de jouer un rôle plus actif durant la période intersessions, conformément à la recommandation formulée dans la Circulaire de la FAO N° 1050.
2. Conformément à l'utilisation des termes « Président(e) » et « Vice-président(e)s » qui tiennent compte de la dimension sexospécifique, il conviendrait d'assurer une approche soucieuse de l'égalité des sexes tout au long du texte du Règlement intérieur.
3. Amender le paragraphe 1 afin de prendre en compte les situations de vacances de postes durant la période intersessions et supprimer la référence à la durée du mandat, lequel devrait être abordé séparément.
4. Exiger que les candidats soient des délégués ou des suppléants devant assister à la réunion.
5. Faire preuve de flexibilité de sorte que les officiers puissent réaliser jusqu'à deux mandats. Cela permettrait d'appuyer le renforcement de leur rôle durant la période intersessions, conformément à la recommandation formulée dans la Circulaire de la FAO N° 1050, et favoriserait la continuité des initiatives portées par les qualités de chef ou l'implication du Président.

⁵ Par exemple, l'article XXII alinéa 7 : Un membre du Conseil est considéré comme démissionnaire si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes, ou s'il ne s'est pas fait représenter à deux sessions consécutives du Conseil.

6. Amender le paragraphe 3 afin que le Secrétaire puisse exercer les fonctions de Président ou de Vice-président temporairement en cas d'empêchement de ces derniers, plutôt que le Directeur général ou son représentant, et intégrer cette disposition au nouvel article relatif aux fonctions.
7. Habilitier la Commission à désigner un ou plusieurs rapporteurs.
8. Inclure les paragraphes 2 et 3 dans un article séparé relatif aux « Fonctions du Président et des Vice-présidents », et établir leurs fonctions en conformité avec les textes fondamentaux de la FAO. En outre, autoriser la Commission à leur attribuer d'autres fonctions en conformité avec les Statuts de la Commission.

La Circulaire de la FAO N° 1050 signale que la fonction de Président de la Commission fournit une opportunité dont il n'a apparemment pas été tiré suffisamment profit tout au long de la vie de la Commission. Il est également observé qu'utilisés de manière adéquate, ces mécanismes pourraient contribuer à renforcer l'image de la Commission comme institution caribéenne autonome et accroître son efficacité⁶. L'objectif d'établir les bases en vue du renforcement du rôle du Président et des Vice-présidents est inclus dans les Recommandations 1, 5 et 8, qu'il convient de considérer comme un tout⁷.

1. Aborder les aspects relatifs aux élections et aux fonctions du Président et des Vice-présidents dans des articles séparés. Cette modification est appuyée par la Recommandation 8 et permettrait d'établir une séparation claire entre les modalités relatives à l'élection et les fonctions du Président et des Vice-présidents. Ainsi, leurs fonctions seraient définies en conformité avec les textes fondamentaux de l'Organisation (notamment les pouvoirs et les obligations du Président et des Vice-présidents de la Conférence dans l'article IX du Règlement général de l'Organisation), les Règlements intérieurs d'autres organes statutaires de la FAO, et l'objectif et les principes généraux de la Commission.

2. Utilisation du masculin et du féminin. Conformément à l'utilisation des termes « Président(e) » et « Vice-président(e)s » qui tiennent compte de la dimension sexospécifique, il conviendrait d'assurer une approche soucieuse de l'égalité des sexes tout au long du texte du Règlement intérieur et dans ce but, de ne pas utiliser uniquement le masculin.

3. Inclure une disposition relative à la vacance de postes. Il est recommandé d'amender le paragraphe 1 afin de tenir compte des situations de vacance de postes durant la période intersessions et de supprimer la mention relative au mandat, lequel sera abordé séparément, conformément à ce qui est signalé dans la Recommandation 5.

⁶ La Circulaire signale ce qui suit : Lors de chaque réunion, un nouveau président est élu, qui est le représentant du pays qui accueillera la réunion suivante. Généralement, il s'agit d'un officier de gouvernement supérieur ayant de l'expérience en matière de politiques et des responsabilités dans le domaine marin et des pêches dans son pays. Avec un appui adéquat, cette personne pourrait jouer un rôle très significatif dans le travail mené par la Commission durant l'intersession. De même, le Président et les membres du Groupe scientifique consultatif (GSC), qui font partie de grands réseaux en matière scientifique et de politiques dans la région, pourraient se montrer bien plus actifs au nom de la Commission, au-delà de leur contribution aux réunions du GSC.

⁷ L'ordre des recommandations suit l'ordre du Règlement intérieur tout au long du présent document. Toutefois, ces recommandations sont étroitement liées et il convient donc de les considérer comme un tout.

4. Exigences relatives aux candidats. Il est recommandé d'ajouter une nouvelle exigence, en conformité avec les Règlements intérieurs d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) de la FAO, établissant que les candidats doivent être des délégués ou des suppléants devant assister à la réunion pour laquelle ils sont candidats.

5. Faire preuve de souplesse et permettre jusqu'à deux mandats consécutifs. Cette souplesse permettra la réalisation d'un deuxième mandat consécutif de deux ans en vue d'appuyer le renforcement du rôle durant l'intersession et favorisera, le cas échéant, la continuité des initiatives portées par les qualités de chef ou l'implication du Président ou du Vice-président.

6. Le Secrétaire pourra exercer les fonctions de Président ou de Vice-président temporairement. Il est recommandé d'amender le paragraphe 3 afin que le Secrétaire puisse exercer les fonctions de Président ou de Vice-président temporairement en cas d'empêchement de ces derniers, plutôt que le Directeur général ou son représentant (disposition en vigueur actuellement). Il conviendrait de spécifier cette modification dans un article séparé établissant leurs fonctions.

7. Nomination des rapporteurs. La nomination de rapporteurs aux réunions des organes de la FAO constitue une pratique courante qu'il conviendrait d'inclure.

8. Établir des fonctions vastes et flexibles pour le Président et le Vice-président. Pour ce faire, le paragraphe 3 doit faire l'objet d'un amendement et d'un remaniement en vue d'élargir le spectre du travail mené durant la période intersessions par le Président et les Vice-présidents, qui pourraient, entre autres, exercer des fonctions « pouvant être nécessaires ou appropriées » en vue de faciliter le travail de la Commission, et non plus « requises ». Ce paragraphe fixe également les fonctions pertinentes pour la conduite des réunions.

ARTICLE III - Bureau

1. *Le Bureau comprend le Président et les Vice-présidents de la Commission, qui constituent un comité directeur durant les réunions et la période intersessions.*

ARTICLE III - Bureau

Recommandation

Remplacer le Bureau par un organe subsidiaire remplissant de manière combinée les fonctions d'un organe scientifique consultatif, d'un comité consultatif technique et d'un Bureau/comité exécutif. Ainsi, il incomberait au nouvel organe, sous la forme d'un comité consultatif technique, d'aborder les questions intersessions et d'assumer d'autres fonctions établies. Les membres de ce comité pourraient être le Président, les Vice-présidents et d'autres membres élus, et le Secrétaire pourrait avoir un statut de membre de droit. Un projet d'article relatif à un Comité consultatif technique est soumis à titre d'exemple à la considération de la réunion. Cette question est abordée dans l'article IX.

Cet article est insuffisant car il ne définit pas les fonctions du Bureau en tant que comité directeur, il n'inclut pas le Secrétaire en qualité de membre de droit et n'est pas ouvert à l'ensemble des membres de la COPACO d'une manière transparente. Dans la Circulaire de la FAO N° 1050, la fonctionnalité ou les activités d'un comité directeur n'ont pas été évaluées, bien que celles-ci soient étroitement liées à l'appel lancé dans cette circulaire à augmenter le nombre d'activités menées durant la période intersessions par le Président et les Vice-présidents, à renforcer chez les membres le sentiment que la COPACO leur appartient et à accroître l'efficacité de la gouvernance.

Toutes ces questions ont actuellement des conséquences sur la période intersessions et relèvent des compétences d'un Bureau ou d'un Comité exécutif. Établir la constitution et les fonctions d'un Comité chargé de représenter les membres durant la période intersessions permettrait de renforcer les activités menées durant la période intersessions et de consolider le sentiment, chez les membres, que la COPACO leur appartient, ainsi que la prise en compte de ces thèmes importants par les membres.

En conséquence, les recommandations sont formulées en tenant compte des meilleures pratiques et en reconnaissant la nécessité de prendre une décision de politique quant au rôle du Bureau ou à la création d'un comité exécutif qui inclurait également le Président de l'organe subsidiaire ainsi que le Secrétaire.

Nouvel article – Points focaux nationaux

Recommandation

De même que dans d'autres organes régionaux des pêches de la FAO, l'inclusion dans le Règlement intérieur d'un article séparé régissant la nomination et les fonctions de points focaux nationaux est recommandée. Cette mesure permettrait d'officialiser le réseau et de renforcer les responsabilités confiées aux officiers à l'échelon national, ce qui pourrait, en retour, renforcer les processus de la COPACO et accroître l'intérêt porté à l'échelon national à la Commission et la participation à celle-ci, conformément à l'appel lancé dans la Circulaire de la FAO N° 1050.

Nouvel article – Fonctions du Secrétariat

Recommandation

De même que dans d'autres organes régionaux des pêches de la FAO, l'inclusion dans le Règlement intérieur des fonctions du Secrétariat est recommandée, y compris des fonctions et des responsabilités du Secrétaire, afin d'appuyer la limpidité des processus et des procédures dans le cadre de l'administration du mandat de la Commission.

ARTICLE IV - Réunions

1. *La Commission tient des réunions régulières au moins une fois tous les deux ans.*
2. *Les réunions extraordinaires de la Commission se tiennent à d'autres moments décidés par la Commission ou à la demande du Bureau, sous réserve que des fonds suffisants soient disponibles.*
3. *Les réunions de la Commission sont convoquées par le Directeur général, qui décide du lieu où elles se tiendront en consultation avec le Président et les autorités compétentes du pays hôte, et compte tenu des vues exprimées par la Commission.*
4. *La date et le lieu de chaque réunion sont communiqués au moins deux mois à l'avance.*
5. *Chaque membre a un représentant, qui peut se faire accompagner de suppléants et de conseillers.*
6. *La Commission se réunit en privé à moins qu'elle n'en décide autrement.*
7. *Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission.*

ARTICLE IV - Réunions

Recommandation

Dans le paragraphe 6, qui établit que la Commission « se réunit en privé à moins qu'elle n'en décide autrement », il conviendrait de remplacer « en privé » par « publiquement », conformément aux principes de transparence et aux exigences d'autres organes régionaux des pêches de la FAO.

ARTICLE V – Ordre du jour

1. *Le Directeur général prépare, de concert avec le Président, un ordre du jour provisoire pour chaque réunion.*
2. *Le premier point est l'adoption de l'ordre du jour, qui doit inclure toute question renvoyée par la Conférence ou le Conseil.*
3. *Les membres peuvent demander au Directeur général d'inscrire des questions déterminées à l'ordre du jour provisoire.*
4. *Le Directeur général communique l'ordre du jour provisoire au moins deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de la réunion.*
5. *Tout membre ainsi que le Directeur général peuvent, après l'expédition de l'ordre du jour provisoire, mais un mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la réunion, proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions déterminées, en satisfaisant aux exigences qui s'y rapportent.*
6. *Les documents destinés à une réunion de la Commission sont communiqués par le Directeur général aux membres, etc.*
7. *La Commission peut, au cours d'une réunion, décider à la majorité des deux tiers d'amender l'ordre du jour.*

ARTICLE V – Ordre du jour

Résumé des recommandations

1. Il conviendrait d'élargir le paragraphe 2 afin d'inclure les questions supplémentaires requises.
2. L'ordre du jour provisoire devrait également inclure, sous réserve de l'approbation de la Commission :
 - les questions n'ayant pas été pleinement débattues à la réunion précédente ; et
 - les questions proposées par un membre, le Président ou le Secrétaire.
3. Concernant l'ordre du jour relatif à une réunion spéciale, il conviendrait d'exiger que les points inscrits soient en rapport avec le motif pour lequel cette réunion spéciale a été convoquée, en conformité avec les meilleures pratiques d'autres organes régionaux des pêches de la FAO.

1. Il conviendrait d'élargir le paragraphe 2 afin d'inclure les questions supplémentaires requises ainsi que d'autres points signalés dans la Recommandation 2. La Circulaire N° 1050 a souligné le fait que les ordres du jour des réunions ne reflètent pas les questions liées à la planification ou à la stratégie. Ce type de questions est généralement examiné et préparé par un comité qui se réunit durant la période intersessions. Ces comités, à savoir un comité directeur, un comité exécutif ou un comité de gestion, sont en mesure de mettre au point une vision plus vaste pour la Commission, et conduisent à une mise en œuvre plus efficace de son objectif, de ses principes et de ses fonctions⁸. Il conviendrait que le Règlement intérieur exige l'inscription des points suivants à l'ordre du jour provisoire, en conformité avec les meilleures pratiques des organes régionaux des pêches :

- l'adoption de l'ordre du jour ;
- un rapport élaboré par le Secrétaire relatif aux affaires financières et administratives de la Commission ;
- la considération d'un financement extrabudgétaire ;
- un rapport des organes subsidiaires et, le cas échéant, des groupes de travail ad hoc ;
- un programme de travail ;
- la considération de la date et du lieu de la prochaine réunion ; et
- des propositions d'amendement des Statuts et du Règlement intérieur le cas échéant.

ARTICLE VI – Procédures relatives au vote

1. *Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque membre de la Commission dispose d'une voix.*
2. *Le vote par les organisations membres de l'Organisation qui font partie de la COPACO est régi par les dispositions de l'Acte constitutif de la FAO.*
3. *Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition contraire du présent Règlement intérieur.*

⁸ Par exemple, un Règlement intérieur a récemment été proposé pour la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures (CECPAI) en vue de transformer son Comité exécutif en Comité de gestion assorti d'un mandat élargi.

4. *Si un membre de la Commission le demande, le vote se fait par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est enregistré.*
5. *La Commission peut décider de voter au scrutin secret.*
6. *Les votes s'effectuent conformément aux dispositions de l'article XII du Règlement général de l'Organisation.*

ARTICLE VI – Procédures relatives au vote

Résumé des recommandations

1. Il convient d'encourager la prise de décisions consensuelles.
2. Il serait judicieux d'inclure une disposition permettant la prise de décisions durant la période intersessions dans certaines circonstances par des moyens rapides de communication.

1. **Prise de décisions consensuelles.** D'autres organes régionaux des pêches encouragent couramment, dans le cadre de leurs meilleures pratiques, la prise de décisions consensuelles. Par ailleurs, les procédures relatives au vote sont standard pour les organes établis en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO, et l'article XII du Règlement général⁹ de la FAO serait applicable.

2. **Prise de décisions durant la période intersessions.** Il conviendrait d'inclure une disposition permettant la prise de décisions par des moyens rapides de communication dans des circonstances extraordinaires et pour des décisions non controversées, déterminées par le Secrétaire de concert avec le Président. Le Conseil de la FAO dispose d'une procédure similaire qui comprend la prise de décisions par des moyens électroniques tels que le courrier électronique ou la téléconférence.

ARTICLE VII - Observateurs

1. *Tout État membre ou membre associé de l'Organisation peut participer aux réunions en qualité d'observateur.*
2. *Les États qui, sans être membres de l'Organisation, font partie des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent participer aux réunions en qualité d'observateurs.*
3. *Les organisations intergouvernementales s'intéressant aux travaux de la Commission peuvent être invitées à participer aux réunions en qualité d'observateurs.*
4. *Les organisations non gouvernementales internationales ayant une compétence spéciale dans le domaine d'activité de la Commission peuvent être invitées à participer aux réunions de la Commission en qualité d'observateurs, sur demande adressée au Directeur général.*
5. *La participation d'organisations internationales est régie par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, etc.*

⁹ Dispositions relatives au quorum et au vote au cours des séances plénières de la Conférence et du Conseil.

Recommandation

La participation en qualité d'observateur est possible sur demande adressée au Directeur général et s'applique aux réunions de la Commission, de ses organes subsidiaires ou de ses réunions ad hoc. Il conviendrait d'établir des dispositions relatives à ces observateurs en vue de promouvoir la cohérence et la transparence, et d'inclure effectivement les parties prenantes au processus de gouvernance.

La transparence et la responsabilité font partie des points saillants de la conclusion de la Circulaire de la FAO N° 1050. La Circulaire signale que la gouvernance ne peut être efficace que si elle inclut les acteurs non étatiques, en particulier l'industrie, les associations de pêche, les représentants des pêcheurs à petite échelle et les organisations de la société civile¹⁰. Une grande importance a également été attachée à la nécessité d'accroître l'interface avec d'autres organisations régionales pertinentes. Dans le Règlement intérieur actuel de la COPACO, les dispositions relatives aux observateurs correspondent à celles applicables aux organes régionaux des pêches établis en vertu de l'article VI et sont conformes aux textes fondamentaux de la FAO¹¹. Toutefois, il conviendrait de les moderniser et de les définir de manière plus précise afin de mieux refléter les textes fondamentaux.

Le Règlement de l'Organisation et la résolution pertinente de la Conférence permettent la participation d'observateurs si, de l'avis du Directeur général, il existe des raisons concrètes de les inviter, dans l'intérêt des travaux de l'Organisation¹². Une demande doit être adressée au Directeur général pour que les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales puissent participer, mais il n'est pas indiqué de manière précise qui doit faire cette demande. Il est recommandé que cette demande de participation d'observateurs soit effectuée par l'Organisation, la Commission ou le Secrétaire.

Le Règlement intérieur est vague quant aux droits de l'observateur aux réunions à participer aux discussions et à transmettre des mémorandums. Il conviendrait de préciser ces droits afin d'accroître la transparence. En outre, il est recommandé d'habiliter la Commission à inviter des observateurs experts en vue de promouvoir une meilleure compréhension. Les amendements au Règlement intérieur ont été recommandés afin de prendre en compte ces situations.

¹⁰ Les auteurs ont suggéré que, « concernant la gouvernance des pêches, la prévalence des pêches à petite échelle dans les Caraïbes pose des problèmes particuliers... en vue d'atteindre la pérennité, il convient que les pêcheurs à petite échelle deviennent un élément essentiel des accords relatifs à des échelles géographiques plus importantes et mis en œuvre à des échelons d'organisation plus élevés ». Par conséquent, il serait nécessaire d'élaborer des mécanismes permettant d'assurer que la voix des pêcheurs à petite échelle soit entendue dans le cadre du forum et des processus de la COPACO. De nombreuses personnes observent également la nécessité d'une plus grande participation de la société civile au travail mené par la Commission et, à terme, à sa gouvernance.

¹¹ Article XII du Règlement général de l'Organisation.

¹² L'article XVII « Organisations internationales participantes » s'applique à toute organisation intergouvernementale avec laquelle un accord a été conclu et à tout observateur d'une organisation internationale non gouvernementale jouissant du statut consultatif. Les dispositions de cet article ont été élargies par le biais de la résolution de la Conférence N° 44/57 « Octroi du statut d'observateur à des organisations internationales » afin d'inclure les organisations intergouvernementales qui n'ont pas conclu d'accord avec la FAO et les organisations non gouvernementales admises au statut de liaison avec la FAO. Cette résolution leur permet d'être invitées à envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence et du Conseil si, de l'avis du Directeur général, il existe des raisons concrètes de les inviter, dans l'intérêt des travaux de l'Organisation.

ARTICLE VIII – Comptes rendus et rapports

1. *La Commission doit adopter un rapport à chaque réunion.*
2. *Les conclusions et recommandations de la Commission sont transmises au Directeur général à l'issue de chaque réunion, lequel les communique aux membres ainsi qu'aux États et organisations internationales qui étaient représentés à la réunion et, sur demande, aux autres États membres et membres associés de l'Organisation pour information.*
3. *Les recommandations ayant des incidences sur la politique, les programmes ou les finances de l'Organisation, sont portées par le Directeur général à l'attention de la Conférence par l'entremise du Conseil.*
4. *Le Directeur général peut inviter les membres à lui fournir des renseignements afin de tenir la Commission informée des mesures prises par ses membres sur la base de ses recommandations.*

ARTICLE VIII – Comptes rendus et rapports

Recommandations

1. Les recommandations sont visées aux paragraphes 2 et 3, et devraient également l'être dans le titre ; cela pourrait également être appliqué aux renseignements, évoqués au paragraphe 4.
2. L'exigence visée au paragraphe 2 relative à la communication des rapports devrait être élargie afin d'inclure les organisations internationales ayant conclu des accords de coopération avec la Commission.
3. Il conviendrait de mettre à jour l'exigence visée au paragraphe 3 conformément aux textes fondamentaux de la FAO afin que les recommandations soient portées à l'attention du Conseil assorties des commentaires des comités subsidiaires appropriés, sans passer tout d'abord par la Conférence¹³.
4. Il conviendrait également que le Secrétariat communique les conclusions et les recommandations de la Commission à la Conférence régionale de la FAO pour l'Amérique latine et les Caraïbes et au Comité des pêches de la FAO (COFI) pour information, discussion et commentaires.
5. Les exigences visées au paragraphe 4 relatives à habiliter le Directeur général à demander aux membres de lui fournir des renseignements sur les mesures prises sur la base des recommandations de la Commission devraient être élargies afin de permettre au Président de solliciter ces renseignements et d'inclure les mesures prises sur la base des décisions de la Commission. Cela permettra d'améliorer les évaluations des impacts de la Commission et de contribuer à son renforcement.

¹³ Règlement général de l'Organisation, article VI, paragraphe 1.

Le présent article est clair et direct, mais afin de renforcer la coopération avec d'autres organes régionaux, tel que recommandé dans la Circulaire N° 1050, il conviendrait d'inclure une disposition établissant que les rapports doivent être communiqués aux États ayant conclu des accords de coopération avec la Commission. Cette mesure est conforme aux textes fondamentaux de la FAO, article VI.2.

ARTICLE IX – Groupe scientifique consultatif (GSC)

1. *Le Groupe scientifique consultatif (GSC) est un organe consultatif de la Commission.*
2. *Le GSC est composé de cinq scientifiques au maximum ayant des qualifications scientifiques appropriées et de l'expérience dans des questions spécifiques liées aux pêches.*
3. *Les membres du GSC sont nommés par le Directeur général et participent au titre de leur capacité personnelle.*
4. *La Commission finance la participation des membres du GSC.*
5. *Le Président a un mandat de deux ans qui peut être prolongé, et les autres membres sont nommés en fonction des questions spécifiques qui sont abordées.*
6. *Le Secrétaire de la Commission ou tout autre membre du personnel de la FAO désigné par le Sous-directeur général du Département des pêches exerce les fonctions de Secrétaire du GSC.*
7. *Le GSC :*
 - (a) *fournit des avis scientifiques aux groupes de travail ad hoc de la COPACO et à la Commission ;*
 - (b) *examine et contribue au rapport fait à la Commission sur l'état des stocks dans la zone couverte par la Commission ;*
 - (c) *examine et contribue au rapport sur la situation, les tendances et les perspectives des pêches dans la région de la COPACO ; et*
 - (d) *examine toute autre question lui ayant été soumise par la Commission et les groupes de travail ad hoc.*
8. *Le GSC mène ses travaux régulièrement, en particulier l'année où la Commission se réunit.*
9. *Les Présidents ou leurs représentants des groupes de travail ad hoc de la Commission et tout autre expert peuvent être invités à participer aux travaux du GSC.*

ARTICLE IX – Groupe scientifique consultatif (GSC)

Recommandations

1. Conserver l'exigence pour le GSC d'exercer des fonctions consultatives et de compter un noyau de cinq membres experts. En outre, ouvrir la participation, y compris les fonctions de prise de décisions, à tous les membres qui ne sont pas représentés parmi les experts, qui pourront participer à leurs frais.
2. Modifier le mandat du GSC et l'élargir afin de prendre en compte l'ensemble des aspects techniques, du développement et de la recherche scientifique liés à l'aménagement des pêches, et de renforcer son rôle au sein de la Commission.

3. Modifier le nom du GSC, qui deviendrait le Comité consultatif technique.

En 2008, à l'occasion de la treizième réunion de la COPACO, les membres ont examiné l'article IX du projet de Règlement intérieur proposé, relatif au Groupe scientifique consultatif (GSC), et ont considéré une disposition similaire incluse dans le Règlement de la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien (CPSOOI) de la FAO. Les membres ont recommandé que l'article IX ne soit pas modifié à ce moment-là compte tenu des implications financières. Néanmoins, il conviendrait de revoir cette décision lorsque la situation économique mondiale sera meilleure. La Commission a adopté cette recommandation.

Les principales différences entre le GSC et le Comité scientifique de la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien (CPSOOI) sont présentées dans l'annexe 4. L'une des grandes différences mises en évidence est que la COPACO doit financer la participation des membres du GSC, limitée à cinq scientifiques, tandis que l'ensemble des membres de la CPSOOI nomment les représentants et doivent également financer leur participation.

Il est recommandé que la structure et le financement du GSC demeurent les mêmes, avec cinq experts nommés et financés par la COPACO. Toutefois, certains changements sont suggérés concernant le mandat et le nom, afin d'élargir le spectre des questions pouvant être abordées et de refléter cette nouvelle approche en adoptant le nom de « Comité consultatif technique ». Outre les experts, il conviendrait de permettre aux membres de participer à leurs frais. Les mandats de la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien (CPSOOI) et de la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase (CACFAC) offrent un précédent concernant le mandat.

Le mandat du Comité consultatif technique est indiqué ci-après. Celui-ci :

- a) formule et fournit des avis et une supervision techniques et scientifiques afin d'aider la Commission dans la mise en œuvre de son programme de travail et de ses projets ainsi que dans le suivi et l'évaluation de cette mise en œuvre ;
- b) émet des avis sur le programme de travail de la Commission avec l'aide du Secrétariat ;
- c) fournit des avis sur les fondements techniques et scientifiques des décisions et des recommandations relatives aux mesures liées à la conservation et à l'aménagement des ressources halieutiques en général, y compris les aspects biologiques, sociaux et économiques de l'aménagement des pêches ;
- d) le cas échéant, propose l'établissement d'organes subsidiaires, de groupes de travail ad hoc ou de coopérations avec des organisations ou des institutions spécialisées afin de travailler sur des questions techniques spécifiques, des programmes de coopération en matière de recherche ou obtenir un résultat spécifique ;
- e) formule et fait rapport à la Commission ou les membres de la Commission, s'il y a lieu, sur les recommandations relatives à la conservation, l'aménagement et la recherche en matière de pêches ; et
- f) réalise d'autres activités techniques et examine toute autre question ayant été portée à son attention par la Commission.

L'objectif est d'attribuer au Comité un mandat renforcé tenant compte de l'ensemble des aspects liés à l'aménagement des pêches et allant au-delà de la fourniture d'avis scientifiques.

ARTICLE X – Autres organes subsidiaires

1. *La Commission peut constituer, sur une base ad hoc, d'autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour l'exécution de sa tâche.*
2. *La composition d'autres organes subsidiaires est abordée.*
3. *La Commission peut recommander au Directeur général de convoquer des réunions ad hoc.*
4. *Les experts sont choisis par la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement, et nommés par le Directeur général.*
5. *La Commission fixe le mandat des organes subsidiaires et décide des questions devant être débattues lors des réunions ad hoc.*
6. *La création d'organes subsidiaires et la convocation de réunions ad hoc se font sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles. C'est le Directeur général qui décide si ces fonds sont disponibles.*
7. *Avant de prendre une décision entraînant des dépenses, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.*
8. *Chaque organe subsidiaire et réunion ad hoc élit ses propres officiers.*
9. *Le Règlement de la Commission s'applique à ses organes subsidiaires et réunions ad hoc.*

Recommandation

Il conviendrait de remplacer la référence à « sa tâche » dans le paragraphe 1 par une référence aux dispositions suivantes des Statuts de la COPACO : objectif général, principes généraux, et fonctions et responsabilités de la Commission.

ARTICLE XI – Fonds fiduciaire

1. *Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçue, en particulier en ce qui concerne l'article 6 (q) des Statuts, sont versés dans un fonds fiduciaire administré par le Directeur général.*

ARTICLE XI – Fonds fiduciaire

Recommandation

Le présent article devrait être modifié afin d’assurer sa conformité avec les Statuts et inclure la souplesse d’accepter des fonds à des fins diverses liées aux travaux de la Commission.

La création d’un fonds fiduciaire administré par le Directeur général ayant vocation à recevoir les contributions, les dons et d’autres formes d’assistance au profit des organes statutaires constitue une pratique courante à la FAO.

Néanmoins, il conviendrait d’adapter la rédaction afin de refléter les dispositions visées à l’article 6 (q) des Statuts, qui établissent la responsabilité de la Commission de « rechercher des fonds et d’autres ressources pour *assurer les opérations à long terme de la Commission* et mettre en place, le cas échéant, un fonds fiduciaire pour recueillir des contributions volontaires à cette fin ».

Il devrait être clairement stipulé que des fonds peuvent également être recherchés à des fins à court terme, par exemple pour des projets ou des programmes spécifiques. Pour ce faire, il est recommandé de remplacer « en particulier » par « y compris »¹⁴.

ARTICLE XII - Dépenses

1. *Les frais engagés par les représentants des membres de la Commission pour participer aux sessions ou réunions sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs.*
2. *Les frais des experts invités par le Directeur Général à participer aux sessions ou réunions à titre personnel sont à la charge de l’Organisation.*
3. *Toute opération financière engageant la Commission est régie par les dispositions pertinentes du Règlement financier de la FAO.*

Il s’agit d’une disposition courante en ce qui concerne les organes établis en vertu de l’article VI de la FAO. Il n’y a donc aucune recommandation particulière.

ARTICLE XIII - Langues

1. *L’anglais, le français et l’espagnol sont les langues de travail de la Commission.*

¹⁴ Cette approche élargie serait cohérente avec la recommandation de la vingt-neuvième session de la Conférence, tenue en 1997, pour que les Commissions établies en vertu de l’article VI recherchent davantage de ressources extrabudgétaires afin de compléter les contributions provenant du budget de FAO.

Il s'agit d'une disposition courante en ce qui concerne les organes établis en vertu de l'article VI de la FAO. Il n'y a donc aucune recommandation particulière.

Il est toutefois recommandé d'aborder les dispositions relatives au travail en vue de réduire les frais de traduction et d'interprétation.

ARTICLE XIV – Amendement du Règlement intérieur et suspension de son application

1. *L'article relatif à l'amendement du Règlement intérieur et à sa suspension est conforme aux textes fondamentaux de la FAO.*

Il s'agit d'une disposition courante qui sera complétée une fois que le nouveau Règlement intérieur aura été adopté afin de prendre en compte tout additif, suppression ou réagencement.

3. ACTION SUGGÉRÉE À LA COMMISSION

La Commission est invitée à examiner et à se prononcer sur les recommandations relatives à l'amendement du Règlement intérieur de la COPACO.

APPENDIX 1**Résolution 1/131**

Statuts Révisés de la Commission des Pêches de l'Atlantique Centre Ouest (COPACO)
(Octobre 2005)

LE CONSEIL

RAPPELANT la résolution 4/61 portant création de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre- Ouest et promulguant les statuts de la Commission, et la résolution 3/74 qui amendait ces statuts;

NOTANT la recommandation adoptée par la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest à sa onzième session, à Grenade en octobre 2003, en vue de renforcer la Commission pour promouvoir une conservation, une gestion et un développement efficaces des ressources biologiques marines dans toute la région de l'Atlantique Centre-Ouest;

DÉCIDE d'amender les statuts de la Commission comme suit:

1. Objectifs de la Commission

Sans porter préjudice aux droits souverains des États côtiers, la Commission favorise la bonne conservation, gestion et développement des ressources biologiques marines de sa zone de compétence, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, et traite des problèmes communs de gestion et de développement des pêches auxquels des membres sont confrontés.

2. Principes généraux

- a. La Commission veillera à appliquer et faire appliquer les dispositions du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et ses instruments correspondants, y compris l'approche de précaution et l'approche par écosystème en matière de gestion des pêches.
- b. La Commission accordera l'attention voulue aux pêches artisanales et de subsistance.
- c. La Commission travaillera en étroite coordination et coopération avec d'autres organisations internationales pertinentes pour des questions d'intérêt commun.

3. Zone de compétence

La zone de compétence de la Commission est définie comme englobant les eaux de l'Atlantique Centre-Ouest limitée par une ligne tracée comme suit:

Partant d'un point situé sur le littoral de l'Amérique du Sud à 10° 00' de latitude S, puis suivant cette côte vers le Nord jusqu'au-delà de l'entrée du Canal de Panama, côté de l'Atlantique; suivant ensuite le littoral de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord jusqu'à un point situé sur ce littoral à 35°

00' de latitude N; de là, plein Est sur ce parallèle, jusqu'à 42° 00' de longitude O; de là, plein Nord, sur ce méridien, jusqu'à 36° 00' de latitude N; puis plein Est, sur ce parallèle, jusqu'à 40° 00' de longitude O; de là, plein Sud, sur ce méridien, jusqu'à 5° 00' de latitude N de là, plein Est, sur ce parallèle, jusqu'à 30° 00' de longitude O; puis plein Sud, sur ce méridien, jusqu'à l'Équateur; puis plein Est, sur l'Équateur, jusqu'à 20° 00' de longitude O; de là plein Sud, sur ce même méridien, jusqu'à 10° 00' de latitude S; enfin, plein Ouest, sur ce parallèle, jusqu'au point de départ à 10° 00' de latitude S sur la côte de l'Amérique du Sud.

4. Espèces

La Commission couvre toutes les ressources marines biologiques, sans porter préjudice aux responsabilités de gestion ni à l'autorité d'autres organisations ou arrangements compétents de gestion des pêches et des autres ressources biologiques marines dans la région.

5. Composition

La Commission est composée des membres et membres associés de l'Organisation qui sont des États côtiers dont les territoires se situent totalement ou en partie dans la zone relevant de la Commission ou des États dont les navires pratiquent la pêche dans la zone de compétence de la Commission et qui ont notifié par écrit au Directeur général de l'Organisation leur souhait d'adhérer à la Commission.

6. Fonctions de la Commission

La Commission assume les fonctions et responsabilités suivantes:

- a. contribuer à améliorer la gouvernance des pêches par des mécanismes institutionnels qui encouragent la coopération entre les membres;
- b. aider ses membres à mettre en application les instruments internationaux pertinents sur les pêches, notamment le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et ses plans d'action internationaux;
- c. aider les gestionnaires des pêches à développer et mettre en oeuvre des systèmes de gestion qui tiennent compte des questions environnementales, sociales, économiques et culturelles;
- d. suivre en permanence l'état des ressources halieutiques dans la zone et les activités correspondantes et encourager l'échange d'informations à ce sujet;
- e. promouvoir, coordonner et, le cas échéant, organiser ou entreprendre des activités de recherche liées aux ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la Commission, y compris sur les interactions entre les pêches et l'écosystème, et concevoir les programmes nécessaires à cette fin;
- f. promouvoir, coordonner et, le cas échéant, entreprendre la collecte, l'échange et la diffusion de données statistiques, biologiques, environnementales et socioéconomiques et d'autres informations sur les pêches maritimes, ainsi que leur analyse ou étude;
- g. fournir aux membres le soutien et les avis nécessaires pour leur permettre de prendre, en matière de gestion des pêches, des décisions fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles;

- h. fournir des avis sur les mesures d'aménagement aux gouvernements membres et aux organisations des pêches compétentes;
- i. fournir des avis sur le suivi, le contrôle et la surveillance et encourager la coopération dans ce domaine, y compris la réalisation d'activités conjointes, en particulier en ce qui concerne les questions de nature régionale ou sous-régionale;
- j. promouvoir, coordonner et, le cas échéant, renforcer le développement des capacités institutionnelles et des ressources humaines, notamment par des activités d'éducation, de formation et de vulgarisation dans les domaines de compétence de la Commission;
- k. promouvoir et encourager l'utilisation des embarcations, engins et techniques de pêche les plus adéquats et des meilleures techniques de post-capture, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable;
- l. faciliter le commerce du poisson et des produits qui en dérivent en encourageant l'application de normes sanitaires et phytosanitaires acceptées sur le plan international;
- m. encourager et faciliter l'harmonisation des lois et règlements nationaux pertinents et assurer la compatibilité des mesures de conservation et de gestion;
- n. aider ses membres à conserver, gérer et développer les stocks transfrontières et chevauchants dans leurs juridictions nationales respectives et, sur demande, faciliter ces activités;
- o. aider, le cas échéant, ses membres à prévenir et, à la demande des parties intéressées, résoudre les conflits concernant les pêches;
- p. promouvoir la liaison entre ses membres et toutes les institutions compétentes dans la zone couverte par la Commission et dans les eaux adjacentes;
- q. rechercher des fonds et d'autres ressources pour assurer les opérations à long terme de la Commission et mettre en place, le cas échéant, un fonds fiduciaire pour recueillir des contributions volontaires à cette fin;
- r. aider à l'acheminement de financements indépendants en faveur de ses membres pour des initiatives concernant la conservation, la gestion et le développement des ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la Commission;
- s. élaborer son plan de travail;
- t. réaliser toute autre activité qui pourrait être nécessaire à l'accomplissement de son objectif, tel que défini ci-dessus.

7. Institutions

- a. La Commission se réunit au moins une fois tous les deux ans.
- b. La Commission peut créer, sur une base ad hoc, d'autres organes subsidiaires qu'elle pourrait juger nécessaires à l'accomplissement de ses activités, notamment pour régler des problèmes spéciaux découlant des subdivisions dans son domaine de compétence.
- c. La création d'un organe subsidiaire est conditionnée à la disponibilité des fonds nécessaires au chapitre budgétaire pertinent de l'Organisation, qui est déterminée par le

Directeur général. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

- d. Le Secrétaire de la Commission sera nommé par le Directeur général et sera placé administrativement sous son autorité.
- e. Toute opération financière relative à la Commission et à ses organes subsidiaires sera régie par les dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation. Les dépenses engagées par les représentants des membres de la Commission, leurs suppléants ou leurs conseillers, pour la participation aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses encourues par les observateurs participant aux sessions seront à la charge des gouvernements ou des organisations respectifs.

8. Établissement de rapports

La Commission remet au Directeur général des rapports sur ses activités et recommandations à intervalles appropriés de manière à permettre au Directeur général de les prendre en considération lors de la préparation du projet de Programme de travail et budget de l'Organisation et d'autres documents à soumettre à la Conférence, au Conseil ou aux Comités du Conseil. Le Directeur général portera à l'attention de la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, les recommandations adoptées par la Commission qui ont des incidences sur les politiques, le programme ou les finances de l'Organisation. Des exemplaires de chaque rapport de la Commission sont distribués aux membres de la Commission, aux autres membres et membres associés de l'Organisation et à des organisations internationales pour leur information, dès qu'ils sont disponibles.

9. Observateurs

- a. Tout membre ou membre associé de l'Organisation qui ne fait pas partie de la Commission peut, à sa demande, être représenté en qualité d'observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, selon qu'il conviendra.
- b. Les États qui, sans être membres de l'Organisation, sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande et sous réserve de l'assentiment de la Commission, être représentés en qualité d'observateur conformément à la disposition adoptée par la Conférence de l'Organisation concernant l'octroi aux États du statut d'observateur.
- c. La Commission prévoit la participation à ses réunions, en qualité d'observateur, et conformément aux dispositions de son règlement intérieur, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales internationales ayant une expertise dans son domaine d'activité.
- d. La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les règles relatives aux relations avec les organisations internationales adoptées par la Conférence et le Conseil de l'Organisation.

10. Règlement intérieur

La Commission peut adopter et amender son propre règlement intérieur, qui sera conforme à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation, ainsi qu'à la Déclaration de principes régissant les commissions et comités, adoptée par la Conférence. Le règlement intérieur et les amendements qui y sont apportés entrent en vigueur dès leur approbation par le Directeur général.

11. Coopération avec des organisations internationales

La coopération entre la Commission et d'autres organisations internationales sur des questions d'intérêt mutuel se fera conformément aux dispositions pertinentes du Règlement et des Procédures de l'Organisation.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COPACO

(Octobre 2008)

ARTICLE I

Composition

1. La Commission est composée des membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (dénommée ci-après «l'Organisation») qui sont des États côtiers dont les territoires sont situés totalement ou en partie dans la zone de compétence de la Commission, décrite dans l'article 3 des Statuts, et qui informent par écrit le Directeur général de leur souhait de devenir membre de la Commission.
2. Chaque membre de la Commission communique au Directeur général, avant l'ouverture de chaque session, le nom de son représentant, lequel devrait, dans la mesure du possible, occuper un poste de responsabilité dans le domaine de la gestion et du développement des pêches maritimes.

ARTICLE II

Officiers

1. La Commission élit, à la fin de chaque session, un président et un maximum de deux vice-présidents, qui exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau président et des nouveaux vice-présidents.
2. Le président ou, en son absence, un vice-président, préside les réunions de la Commission et exerce toutes les autres fonctions de nature à faciliter les travaux de la Commission. Le vice-président, dans l'exercice des fonctions de président, a les mêmes pouvoirs et responsabilités que le président.
3. En cas d'empêchement du président et du vice-président, le Directeur général ou son représentant exerce les fonctions de président jusqu'à l'élection d'un président *ad hoc*.
4. Le Directeur général nomme parmi le personnel de l'Organisation un Secrétaire de la Commission, qui est administrativement responsable devant lui.

ARTICLE III

Bureau

1. Le président et le vice-président de la Commission (dénommés ci-après «le Bureau») constituent un comité de direction pendant et dans l'intervalle des sessions de la Commission.

ARTICLE IV

Sessions

1. La Commission tient des sessions régulières au moins une fois tous les deux ans.

2. Les sessions extraordinaires de la Commission se tiennent à d'autres moments décidés par la Commission ou à la demande du Bureau de la Commission, sous réserve que des fonds suffisants soient disponibles pour ces sessions dans le programme de travail et le budget de l'Organisation ou sur des fonds extrabudgétaires.
3. Les sessions de la Commission sont convoquées par le Directeur général, qui décide du lieu où elles se tiendront en consultation avec le président et les autorités compétentes du pays hôte, et compte tenu des vues exprimées par la Commission.
4. La date et le lieu de chaque session de la Commission sont normalement communiqués deux mois au moins avant la session à tous les membres de la Commission, aux États membres et membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission et aux États non membres de l'Organisation et aux organismes internationaux invités à participer à la session.
5. Tout membre de la Commission a un seul représentant, qui peut se faire accompagner de suppléants et de conseillers. Un suppléant ou conseiller n'a pas le droit de vote, sauf lorsqu'il remplace le représentant.
6. La Commission se réunit en séance privée à moins qu'elle n'en décide autrement.
7. Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission.

ARTICLE V

Ordre du jour

1. Le Directeur général prépare, de concert avec le président, un ordre du jour provisoire pour chaque session de la Commission.
2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour. Aucune question renvoyée à la Commission par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation ne peut être exclue de l'ordre du jour.
3. Tout membre de la Commission peut demander au Directeur général d'inscrire une question déterminée à l'ordre du jour provisoire.
4. Le Directeur général communique l'ordre du jour provisoire au moins deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session à tous les membres de la Commission, aux États membres et membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission et aux États non membres de l'Organisation et aux organisations internationales invités à participer à la session.
5. Tout membre de la Commission ainsi que le Directeur général peuvent, après l'expédition de l'ordre du jour provisoire, mais un mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la session, proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions déterminées. La proposition sera accompagnée d'un texte explicatif indiquant les motifs pour lesquels l'inscription de ces questions à l'ordre du jour est jugée souhaitable. Ces questions sont inscrites sur une liste supplémentaire, que le Directeur général envoie à tous les membres de la Commission, aux autres États membres ou membres associés de l'Organisation qui participent à la session et aux États non membres et aux organisations internationales invités à la session; à défaut, elles sont communiquées au président pour soumission à la Commission.
6. Les documents destinés à une session de la Commission sont communiqués par le Directeur général aux membres de la Commission, aux autres États membres de l'Organisation

participant à la session et aux États non membres et aux organisations internationales invités à la session, en même temps que l'ordre du jour ou aussitôt que possible après l'envoi de celui-ci.

7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la Commission peut, au cours d'une session, décider à la majorité des deux tiers d'amender l'ordre du jour par suppression, adjonction ou modification de n'importe quel point.

ARTICLE VI

Procédures relatives au vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque membre de la Commission dispose d'une voix.
2. Le vote par les organisations membres de l'Organisation qui font partie de la Commission est régi par les dispositions de l'article II.10 de l'Acte constitutif de l'Organisation.
3. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition contraire du présent Règlement.
4. Si un membre de la Commission le demande, le vote se fait par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est enregistré.
5. La Commission peut décider de voter au scrutin secret.
6. Les votes au sein de la Commission s'effectuent *mutatis mutandis* conformément aux dispositions pertinentes de l'article XII du Règlement général de l'Organisation.

ARTICLE VII

Observateurs

1. Tout État membre ou membre associé de l'Organisation qui n'est pas membre de la Commission peut, sur demande adressée au Directeur général, participer aux sessions de la Commission, de ses organes subsidiaires ou réunions *ad hoc* en qualité d'observateur. Ces États membres ou membres associés de l'Organisation peuvent soumettre des communications et participer aux débats sans droit de vote.
2. Les États qui, sans être membres de l'Organisation, font partie des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, sur leur demande et avec l'approbation de la Commission, participer aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires ou à des réunions *ad hoc* en qualité d'observateurs. Le statut des États invités à de telles sessions ou réunions est régi par les dispositions pertinentes adoptées par la Conférence de l'Organisation.
3. Des organisations intergouvernementales s'intéressant aux travaux de la Commission peuvent être invitées à participer aux sessions de la Commission, de ses organes subsidiaires ou de ses réunions *ad hoc* en qualité d'observateurs.
4. Des organisations non gouvernementales internationales ayant une compétence spéciale dans le domaine d'activité de la Commission peuvent être invitées, sur demande adressée au Directeur général, à participer aux sessions de la Commission, de ses organes subsidiaires ou de ses réunions *ad hoc* en qualité d'observateurs.

5. La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les règles adoptées par la Conférence et le Conseil de l'Organisation en matière de relations avec les organisations internationales. Ces relations seront assurées par l'entremise du Directeur général.

ARTICLE VIII

Comptes rendus et rapports

1. A chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. En outre, la Commission peut, à l'occasion, faire établir des comptes rendus pour son propre usage.

2. Les conclusions et recommandations de la Commission sont transmises au Directeur général à l'issue de chaque session, lequel les communique aux membres de la Commission ainsi qu'aux États et organisations internationales qui étaient représentés à la session et, sur demande, aux autres États membres et membres associés de l'Organisation pour information.

3. Les recommandations ayant des incidences sur la politique, les programmes ou les finances de l'Organisation, sont portées par le Directeur général à l'attention de la Conférence par l'entremise du Conseil.

4. Le Directeur général peut inviter les membres de la Commission à lui fournir des renseignements afin de tenir la Commission informée des mesures prises par ses membres sur la base de ses recommandations.

ARTICLE IX

Groupe scientifique consultatif (GSC)

1. Le Groupe scientifique consultatif (GSC) de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest est un organe consultatif de la Commission.

2. Le GSC est composé de cinq scientifiques au maximum ayant des qualifications scientifiques appropriées et de l'expérience dans des questions spécifiques liées aux pêches.

3. Les membres du GSC sont nommés par le Directeur général de la FAO. Les membres participent au titre de leur capacité personnelle.

4. La Commission finance la participation des membres du GSC.

5. À l'exception du président, dont le mandat est de deux ans et peut être prolongé, les autres membres du groupe sont nommés en fonction des questions spécifiques qui sont abordées.

6. Le Secrétaire de la Commission ou tout autre membre du personnel de la FAO désigné par le Sous-Directeur général du Département des Pêches exerce les fonctions de Secrétaire du GSC.

7. Le GSC:

- (a) Fournit des avis scientifiques aux groupes de travail ad hoc de la COPACO et à la Commission;
- (b) Examine et contribue au rapport fait à la Commission sur l'état des stocks dans la zone couverte par la Commission;
- (c) Examine et contribue au rapport sur la situation, les tendances et les perspectives des pêches dans la région de la COPACO; et
- (d) Examine toute autre question lui ayant été soumise par la Commission et les groupes de travail ad hoc de la COPACO.

8. Le GSC mène ses travaux régulièrement en particulier l'année où la Commission se réunit.

9. Les présidents ou leurs représentants des groupes de travail ad hoc de la Commission et tout autre expert peuvent être invités à participer aux travaux du GSC.

ARTICLE X

Autres organes subsidiaires

1. La Commission peut constituer, sur une base ad hoc, d'autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour l'exécution de sa tâche.

2. Ces autres organes subsidiaires peuvent être composés soit de l'ensemble des membres de la Commission, soit de certains membres choisis, soit encore d'individus désignés à titre personnel.

3. La Commission peut recommander au Directeur général de convoquer des réunions ad hoc, soit de représentants d'États membres de la Commission, soit d'experts nommés à titre personnel, afin d'étudier les problèmes qui, en raison de leur nature spécialisée, ne peuvent être examinés avec profit pendant les sessions ordinaires de la Commission.

4. Les experts qui doivent siéger à titre personnel comme membres d'un organe subsidiaire ou être invités à des réunions ad hoc sont choisis par la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement, et nommés par le Directeur général conformément aux procédures établies.

5. La Commission fixe le mandat des organes subsidiaires et décide des questions devant être débattues lors des réunions *ad hoc*.

6. La création d'organes subsidiaires et la convocation de réunions ad hoc se font sous réserve que les crédits nécessaires soient disponibles au chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation ou sur des fonds extrabudgétaires. C'est le Directeur général qui détermine si ces crédits sont disponibles.

7. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires ou à la convocation d'une réunion ad hoc, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

8. Chaque organe subsidiaire et réunion ad hoc élit son propre bureau.

9. Le Règlement de la Commission s'applique mutatis mutandis à ses organes subsidiaires et réunions ad hoc.

ARTICLE XI

Fonds fiduciaire

1. Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçue, en particulier en ce qui concerne l'article 6 (q) des Statuts, sont versés dans un fonds fiduciaire administré par le Directeur général conformément au Règlement financier de la FAO.

ARTICLE XII

Dépenses

2. Les frais engagés par les représentants d'États membres de la Commission, leurs suppléants ou conseillers, du fait de leur présence aux sessions de la Commission, de comités, groupes de travail ou réunions ad hoc, ainsi que les frais engagés par des observateurs aux sessions, sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs.
3. Les frais des experts invités par le Directeur général à participer à titre personnel aux sessions ou réunions sont à la charge de l'Organisation.
4. Toute opération financière engageant la Commission et ses organes subsidiaires est régie par les dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation.

ARTICLE XIII

Langues

1. L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail de la Commission.

ARTICLE XIV

Amendement du Règlement Intérieur et suspension de son application

1. Les amendements ou ajouts au Règlement Intérieur peuvent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la Commission, à condition que l'amendement ou l'ajout proposé ait été notifié au moins 24 heures à l'avance. Les amendements ou ajouts au présent Règlement entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par le Directeur général.
2. L'application de tous les articles du Règlement qui précèdent, à l'exception des articles I - 1; II - 4; IV - 1, 2, 3, 5 et 7; V - 2; VI - 1, 2 et 3; VII; VIII - 3 et 4; XI - 1, peut être suspendue par la Commission par décision prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition qu'un préavis de 24 heures ait été donné de la proposition de suspension. Ce préavis peut être supprimé si aucun des membres de la Commission ne s'y oppose.

COMMISSION DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-OUEST
PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR AMENDÉ
Décembre 2011

ARTICLE I

Composition

1. Chaque membre de la Commission communique au Directeur général, le plus tôt possible avant l'ouverture de chaque réunion, le nom de ses représentant, suppléant, experts et conseillers participant à la réunion, lesquels devraient, dans la mesure du possible, occuper des postes de responsabilité dans les domaines de la conservation, de l'aménagement et du développement des pêches maritimes.

2. Un membre de la Commission est considéré comme démissionnaire s'il ne s'est pas fait représenter à deux réunions consécutives de la Commission.

ARTICLE II

Élection et nomination des Officiers

1. La Commission élit, durant chaque réunion ordinaire ou avant lorsqu'un poste devient vacant à la fin de chaque réunion, un Président et un maximum de deux Vice-présidents qui exercent leurs fonctions immédiatement après la réunion ordinaire lors de laquelle ils ont été élus jusqu'à l'élection du nouveau Président et des nouveaux Vice-présidents.

2. Les candidats à la Présidence ou à la Vice-présidence doivent être des délégués ou des suppléants participant à la réunion lors de laquelle ils ont été nommés.

3. Le Président et les Vice-présidents ont un mandat de deux ans. Ils peuvent être réélus mais ne peuvent pas cumuler plus de deux mandats consécutifs.

4. La Commission peut désigner un ou plusieurs rapporteurs.

45. Le Directeur général nomme parmi le personnel de l'Organisation, un Secrétaire de la Commission, qui est administrativement responsable devant lui ou elle.

ARTICLE III

Fonctions du Président et des Vice-présidents

1. Le Président, ou en son absence un Vice-président, préside les réunions de la Commission et exerce toutes autres fonctions ~~requises~~ nécessaires ou appropriées de nature à faciliter la tâche de la Commission, notamment :

- a. prononcer l'ouverture et la clôture de chaque réunion plénière de la Commission ;
- b. diriger les débats au cours des réunions plénières et assurer l'application du présent règlement, donner la parole, mettre aux voix les propositions et annoncer les décisions ;
- c. statuer sur les motions d'ordre ;
- d. sous réserve des dispositions du présent règlement, exercer un contrôle absolu sur les délibérations au cours de la réunion ;
- e. établir les comités ad hoc, temporaires, spéciaux et permanents de la réunion conformément aux instructions de la Commission ;
- f. inviter les membres à voter et annoncer les résultats des votes ;
- g. signer au nom de la Commission un rapport sur les délibérations de chaque réunion de la Commission pour distribution au Directeur général et aux membres de la Commission ; et
- h. exercer toute autre fonction pouvant lui être confiée par la Commission.

2. En l'absence du Président ou à sa demande, le premier Vice-président ou, en son absence, le second Vice-président, exerce les fonctions de président.

3. Le Président ou les Vice-présidents, agissant en qualité de président, n'ont pas le droit de vote et un autre membre de leur délégation représente leur gouvernement.

4. Le Président ou un Vice-président, agissant en qualité de président, a le droit de voter s'il agit uniquement en représentation de son pays.

5. Durant la période intersessions de la Commission, le Président exerce ses fonctions conformément au présent Règlement intérieur.

6. Le Secrétaire exerce temporairement les fonctions de président dans le cas où le Président ou les Vice-présidents sont dans l'impossibilité de remplir ces fonctions le Directeur général ou son représentant exerce les fonctions de Président jusqu'à l'élection d'un Président *ad hoc*.

ARTICLE III

Bureau

~~1. Le Président et les Vice-présidents de la Commission (ci après « le Bureau ») constituent un comité de direction pendant et dans l'intervalle des sessions de la Commission.~~

ARTICLE IV

Comité exécutif

1. Le Comité exécutif se compose du Président, des Vice-présidents, du Président du Comité consultatif technique et de trois membres élus par la Commission pour un mandat de deux ans. Les trois membres élus pourront être réélus pour un second mandat de deux ans seulement. Le Secrétaire sera un membre de droit n'ayant pas le droit de vote. Le Président du Comité exécutif sera le Président de la Commission.

2. Les fonctions du Comité exécutif seront de mettre en œuvre les décisions de la Commission durant la période intersessions, de réaliser toute autre tâche lui ayant été confiée par la Commission et de :

- a) proposer une stratégie et un plan de travail avec l'assistance du Secrétariat à soumettre à l'examen et à la considération de la Commission, et effectuer le suivi de leur mise en œuvre ;
- b) préparer des estimations des dépenses pour les deux années suivantes à présenter à la Commission pour soumission à l'Organisation ;
- c) assurer que les politiques et les décisions de la Commission soient mises en œuvre ; et
- d) coordonner et suivre les travaux menés par le Groupe scientifique consultatif, les groupes de travail et tout autre organe subsidiaire de la Commission.

3. Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par an. Pour chaque réunion, le quorum est constitué par quatre personnes. En cas d'absence inévitable de jusqu'à quatre membres du Comité exécutif à une réunion du Comité, le Président est habilité à coopter des suppléants proposés par le gouvernement ou l'institution du membre correspondant ou toute autre personne impliquée dans des travaux, programmes ou projets intersessions pertinents de la COPACO.

4. Lorsque le Comité exécutif aborde des questions spécifiques, le Président du Comité exécutif peut, en consultation avec les Vice-présidents, inviter un maximum de deux membres supplémentaires de la Commission ou observateurs à participer à titre consultatif aux réunions du Comité exécutif lors desquelles lesdites questions seront examinées.

5. Le Comité exécutif informe périodiquement l'ensemble des membres de la Commission, par le biais du Secrétariat, de toute action entreprise.

6. Le Comité exécutif fait rapport à la Commission sur ses activités à chaque réunion de la Commission.

ARTICLE V

Points focaux nationaux

1. Chaque membre de la Commission désigne un point focal national chargé de faciliter la communication des questions liées à la Commission, et de transmettre le nom du point focal national au Président et au Secrétariat de la Commission.

2. Le point focal national a des responsabilités à l'échelon national lui permettant d'assumer efficacement les fonctions et les obligations établies dans le paragraphe 3 du présent Règlement intérieur. D'une manière générale, le point focal national sera le représentant désigné du membre

de la Commission aux réunions de la Commission, ou toute autre personne occupant un poste de niveau similaire dans le gouvernement national.

3. Le point focal national a les fonctions et obligations suivantes :

- a) maintenir un contact direct avec le Secrétariat de la Commission ;
- b) recevoir des informations provenant du Secrétariat de la Commission sur les activités projetées et mises en œuvre à l'échelon régional ;
- c) développer et entretenir un réseau national comprenant des institutions, des organisations ou agences gouvernementales et des parties prenantes pertinentes dont le mandat ou les activités revêtent de l'intérêt pour les travaux menés par la Commission ;
- d) informer de manière opportune les membres du réseau national sur les travaux menés par la Commission et solliciter des informations sur les activités et les évolutions dans ce réseau pouvant intéresser la Commission ;
- e) informer le Secrétariat sur les activités et les évolutions à l'échelon national liées aux travaux menés par la Commission ;
- f) faciliter, le cas échéant, l'élaboration d'activités, projets, recherches et formations à l'échelon national dans des domaines intéressant la Commission ;
- g) promouvoir la mise en œuvre à l'échelon national des avis, du programme de travail et des activités de la Commission ;
- h) notifier le Secrétariat des problèmes et questions nationaux actuels ou émergents revêtant de l'intérêt pour les travaux menés par la Commission ;
- i) appuyer la liaison et la coordination aux échelons national et régional parmi les institutions et les experts revêtant de l'intérêt pour les activités de la Commission ; et
- j) toute autre tâche déterminée par la Commission de temps à autre.

ARTICLE VI

Secrétariat

1. Le Secrétariat est composé du Secrétaire et du personnel sous son autorité selon décision du Directeur général.

2. Le Secrétaire est désigné pour un mandat déterminé par le Directeur général, généralement inférieur à neuf ans.

3. Le Secrétaire est responsable de la mise en œuvre des politiques et des activités de la Commission, de la réalisation des obligations et de l'exercice des fonctions et des responsabilités du Secrétaire établies dans l'Annexe A du présent Règlement intérieur, et de faire rapport à cet égard à la Commission.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire entretient des relations et des communications professionnelles directes avec l'ensemble des membres de la Commission et des observateurs ainsi qu'avec le Secrétariat de la FAO à tous les niveaux s'il y a lieu.

5. Les communications entre le Secrétaire et les membres de la Commission dans le cadre des échanges et des affaires liés à la Commission sont canalisées, dans la mesure du possible, par les points focaux nationaux, nommés conformément à l'Article V. Afin de promouvoir une communication efficace, le Secrétaire peut également communiquer avec les membres de la Commission via les représentations permanentes des membres de la Commission auprès de l'Organisation.

6. Des copies de toutes les communications relatives aux affaires de la Commission doivent être envoyées au Secrétaire pour information et archivage.

ARTICLE ~~IV~~VII

Réunions

1. La Commission tient habituellement une réunion au moins une fois tous les deux ans.

2. Les réunions extraordinaires de la Commission se tiennent à d'autres moments décidés par la Commission ou à la demande du Bureau de la Commission, sous réserve que des fonds suffisants soient disponibles pour la réalisation de ces réunions extraordinaires dans le programme de travail et le budget de l'Organisation, ou provenant de financements extrabudgétaires.

3. Les réunions de la Commission sont convoquées par le Directeur général, qui décide du lieu où elles se tiendront en consultation avec le Président et les autorités compétentes du pays hôte, et compte tenu des vues exprimées par la Commission.

4. La date et le lieu de chaque réunion de la Commission sont communiqués deux mois au moins avant la réunion à tous les membres de la Commission, aux États membres et aux membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission, ainsi qu'aux États non membres de l'Organisation et aux organisations internationales qui ont été invités à participer à la réunion.

5. Chaque membre de la Commission a un représentant, qui peut se faire accompagner de suppléants et de conseillers. Un suppléant ou un conseiller n'ont droit de vote que lorsqu'ils remplacent le représentant.

6. Les réunions de la Commission sont ~~en privé~~ publiques, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

7. Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission.

ARTICLE VIII

Ordre du jour

1. Le Directeur général prépare, de concert avec le Président, un ordre du jour provisoire pour chaque réunion de la Commission.

2. L'ordre du jour de chaque réunion ordinaire comprend :

- a) le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour et aucune question renvoyée à la Commission par la Conférence ou le Conseil ne peut être exclue de l'ordre du jour ;
- b) un rapport préparé par le Secrétaire relatif aux affaires financières et administratives de la Commission ;
- c) la considération de fonds extrabudgétaires ;
- d) un rapport préparé par le Comité exécutif ;
- e) un rapport élaboré par le Groupe scientifique consultatif et tout autre organe subsidiaire ou groupe de travail ad hoc existant ;
- f) le programme de travail ;
- g) la considération de la date et du lieu de la réunion suivante ;
- h) des propositions d'amendements aux Statuts et au Règlement intérieur, s'il y a lieu.

3. Les membres peuvent demander au Directeur général d'inscrire des questions déterminées à l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour peut également inclure, sous réserve de l'approbation du Directeur général :

- a) des questions n'ayant pas été pleinement débattues lors de la réunion précédente ;
- b) des questions proposées par un membre, le Président ou le Secrétaire.

4. Les points inscrits à l'ordre du jour d'une réunion spéciale doivent être en rapport avec le motif pour lequel cette réunion spéciale a été convoquée.

54. Le Directeur général communique l'ordre du jour provisoire au moins deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de la réunion, à tous les membres de la Commission, aux États membres et aux membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission, ainsi qu'aux États non membres de l'Organisation et aux organisations internationales invités à participer à la réunion.

65. Tout membre de la Commission ainsi que le Directeur général peuvent, après l'expédition de l'ordre du jour provisoire, mais un mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la réunion, proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions déterminées. La proposition sera accompagnée d'un texte explicatif indiquant les motifs pour lesquels l'inscription de ces questions à l'ordre du jour est jugée souhaitable. Ces questions sont inscrites sur une liste supplémentaire, que le Directeur général envoie à tous les membres de la Commission, aux autres États membres

et membres associés de l'Organisation qui participent à la réunion, ainsi qu'aux États non membres de l'Organisation et aux organisations internationales invités à la réunion ; à défaut, elles sont communiquées au Président pour soumission à la Commission.

76. Les documents devant être présentés à la Commission lors d'une réunion doivent être fournis par le Directeur général aux membres de la Commission, aux autres membres de l'Organisation qui participent à la réunion, ainsi qu'aux États non membres de l'Organisation et aux organisations internationales qui ont été invités à participer à la réunion, en même temps que l'ordre du jour ou aussitôt que possible après l'envoi de celui-ci.

87. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la Commission peut, au cours d'une réunion, décider à la majorité des deux tiers d'amender l'ordre du jour par suppression, adjonction ou modification d'un point quelconque.

ARTICLE ~~VIII~~

Procédures relatives au vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

2. Le vote par les organisations membres de l'Organisation qui font partie de la Commission est régi par les dispositions de l'article II.10 de l'Acte constitutif de l'Organisation.

3. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition contraire du présent Règlement intérieur.

4. La Commission s'efforce de prendre des décisions consensuelles ne requérant pas de vote formel.

45. Si un membre de la Commission le demande, le vote se fait par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est enregistré.

56. La Commission peut décider de voter au scrutin secret.

7. Lors de circonstances exceptionnelles déterminées par le Secrétaire en consultation avec le Président, les membres peuvent avoir recours à tous les moyens rapides de communication pour prendre des décisions relatives à des questions urgentes durant la période intersessions portant sur des affaires procédurales et administratives de la Commission, y compris ses organes subsidiaires et ses groupes de travail, autres que celles liées à l'interprétation et à l'adoption des amendements aux Statuts de la Commission ou de son Règlement intérieur.

68. Les votes au sein de la Commission s'effectuent *mutatis mutandis* conformément aux dispositions correspondantes pertinentes de l'article XII du Règlement général de l'Organisation.

ARTICLE ~~VII~~X

Observateurs

1. Tout État membre ou membre associé de l'Organisation qui n'est pas membre de la Commission peut, sur demande adressée au Directeur général, participer aux réunions de la Commission, de ses organes subsidiaires ou réunions ad hoc en qualité d'observateur. Ces États membres ou membres associés de l'Organisation peuvent soumettre des communications et participer aux débats sans droit de vote.

2. Les États qui, sans être membres de l'Organisation, font partie des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, sur leur demande et avec l'approbation de la Commission, participer aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires ou à des réunions ad hoc en qualité d'observateurs. Le statut des États invités à de telles sessions ou réunions est régi par les dispositions pertinentes adoptées par la Conférence de l'Organisation.

3. Lorsque la Commission conclut un accord formel avec un gouvernement qui ne fait pas partie de la Commission conformément aux Principes et procédures de la FAO devant régir les commissions établies au titre de l'article VI, ce gouvernement est invité à participer aux réunions de la Commission, de ses organes subsidiaires ou à ses réunions ad hoc en qualité d'observateur.

43. Des organisations intergouvernementales s'intéressant aux travaux de la Commission peuvent être invitées, sur demande adressée au Directeur général par l'organisation pertinente, la Commission ou le Secrétaire, à participer aux réunions de la Commission, de ses organes subsidiaires ou à ses réunions ad hoc en qualité d'observateurs.

54. Des organisations non gouvernementales internationales ayant une compétence spéciale dans le domaine d'activité de la Commission peuvent être invitées, sur demande adressée au Directeur général, à participer aux réunions de la Commission, de ses organes subsidiaires ou à ses réunions ad hoc en qualité d'observateurs.

6. Les États membres de l'Organisation ayant le statut d'observateurs peuvent transmettre des mémorandums et participer aux discussions. Les États non membres de l'Organisation ayant le statut d'observateurs ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant le statut d'observateurs peuvent être invités par la Commission à présenter des mémorandums et à effectuer des déclarations orales.

7. La Commission peut inviter des consultants ou des experts, à titre individuel, à participer aux réunions ou aux travaux de la Commission ainsi que du Comité consultatif technique et des autres organes subsidiaires de la Commission, conformément aux textes fondamentaux de l'Organisation.

8. Les observateurs ou les personnes invitées en vertu des dispositions du paragraphe 6 à participer aux réunions ou aux discussions de la Commission ou de ses organes subsidiaires ou réunions ad hoc n'auront en aucun cas le droit de voter.

59. La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les règles adoptées par la Conférence et le Conseil de l'Organisation en matière de relations avec les organisations internationales. Ces relations seront assurées par l'entremise du Directeur général.

ARTICLE ~~VH~~**XI**

Comptes rendus, ~~et~~ rapports, recommandations et information

1. À chaque réunion, la Commission approuve un rapport écrit contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. En outre, la Commission peut, à l'occasion, faire établir des comptes rendus pour son propre usage.

2. Les conclusions et recommandations de la Commission sont transmises au Directeur général à l'issue de chaque réunion, lequel les communique aux membres de la Commission ainsi qu'aux États et organisations internationales qui étaient représentés à la réunion et à ceux ayant conclu des accords de coopération avec la Commission et, sur demande, aux autres États membres et membres associés de l'Organisation pour information.

3. Les conclusions et recommandations de la Commission sont également transmises par le Secrétariat à la Conférence régionale de la FAO pour l'Amérique latine et les Caraïbes et au Comité des pêches de la FAO (COFI) pour information, discussion et commentaires. Les recommandations ayant des incidences sur la politique, les programmes ou les finances de l'Organisation, sont portées à l'attention de la Conférence par l'entremise du Conseil.

4. Les recommandations adoptées par la Commission ayant une incidence sur le programme ou les finances de l'Organisation ou portant sur des questions juridiques ou constitutionnelles sont portées par le Directeur général à l'attention du Conseil accompagnées des commentaires des comités subsidiaires pertinents du Conseil.

5. Le Directeur général ou le Président peut inviter les membres de la Commission à ~~lui~~ fournir des renseignements à la Commission ou au Directeur général sur les mesures prises sur la base des décisions ou des recommandations de la Commission, ou en rapport avec celles-ci, afin de tenir la Commission informée des mesures prises par ses membres sur la base de ses recommandations.

ARTICLE ~~IX~~**XII**

~~Groupe scientifique consultatif (GSC)~~ Comité consultatif technique et autres organes subsidiaires

1. Le ~~Groupe scientifique consultatif (GSC)~~ Comité consultatif technique (CCT) de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest est un organe consultatif de la Commission.

2. Le GSC CCT est composé de cinq scientifiques experts au maximum ayant des qualifications scientifiques appropriées et de l'expérience dans des questions spécifiques liées aux pêches, y compris l'aménagement, le développement et la recherche scientifique, provenant d'agences gouvernementales, d'universités ou d'instituts de recherche accrédités pertinents.

3. Les membres du GSC Comité consultatif technique sont nommés par le Directeur général ~~de la~~ FAO et la Commission finance leur participation.

4. Outre les membres nommés par le Directeur général, le CCT est ouvert à tous les membres de la Commission. Chaque membre de la Commission est habilité à nommer un représentant et un suppléant, le cas échéant, ayant des qualifications adéquates, qui peuvent se faire accompagner par d'autres experts et conseillers.

~~Les membres participent au titre de leur capacité personnelle.~~

4. ~~La Commission finance la participation des membres du GSC.~~ Les membres de la Commission financent la participation de leurs représentants, suppléants, experts et conseillers aux réunions du Comité consultatif technique, ainsi qu'à tout groupe de travail et aux travaux menés hors réunion dans le cadre du Comité consultatif technique.

5. ~~À l'exception du Président, dont le mandat est de deux ans et peut être prolongé, les autres membres du groupe sont nommés en fonction des questions spécifiques qui sont abordées.~~

Le Comité consultatif technique élit, de préférence par consensus, un Président et un Vice-président parmi ses membres pour un mandat de deux ans. Le Président et le Vice-président sont rééligibles.

6. Le Président du Comité consultatif technique exerce, durant les réunions du Comité scientifique, les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que ceux exercés par le Président de la Commission lors des réunions de la Commission.

7. Les réunions du Comité consultatif technique sont convoquées par le Président du Comité en consultation avec le Président de la Commission et le Directeur général.

86. Le Secrétaire de la Commission ou tout autre membre du personnel de la FAO désigné par le Sous-directeur général du Département des pêches et de l'aquaculture exerce les fonctions de Secrétaire du Comité consultatif technique.

7. Le GSC :

(a) ~~fournit des avis scientifiques aux groupes de travail ad hoc de la COPACO et à la Commission ;~~

(b) ~~examine et contribue au rapport fait à la Commission sur l'état des stocks dans la zone couverte par la Commission ;~~

(c) ~~examine et contribue au rapport sur la situation, les tendances et les perspectives des pêches dans la région de la COPACO ; et~~

~~(d) examine toute autre question lui ayant été soumise par la Commission et les groupes de travail ad hoc de la COPACO.~~

9. Le Comité consultatif technique :

- g) formule et fournit des avis et une supervision techniques et scientifiques afin d'aider la Commission dans la mise en œuvre de son programme de travail et de ses projets ainsi que dans le suivi et l'évaluation de cette mise en œuvre ;
- h) émet des avis sur le programme de travail de la Commission avec l'aide du Secrétariat ;
- i) fournit des avis sur les fondements techniques et scientifiques des décisions et des recommandations relatives aux mesures liées à la conservation et à l'aménagement des ressources halieutiques en général, y compris les aspects biologiques, sociaux et économiques de l'aménagement des pêches ;
- j) le cas échéant, propose l'établissement d'organes subsidiaires, de groupes de travail ad hoc ou de coopérations avec des organisations ou des institutions spécialisées afin de travailler sur des questions techniques spécifiques, des programmes de coopération en matière de recherche ou obtenir un résultat spécifique ;
- k) formule et fait rapport à la Commission ou les membres de la Commission, s'il y a lieu, sur les recommandations relatives à la conservation, l'aménagement et la recherche en matière de pêches, et ;
- l) réalise d'autres activités techniques et examine toute autre question ayant été portée à son attention par la Commission.

810. Le Comité consultatif technique GSC mène ses travaux régulièrement, en particulier l'année où la Commission se réunit.

911. Les Présidents ou leurs représentants des groupes de travail ad hoc de la Commission et tout autre expert peuvent être invités à participer aux travaux du GSC Comité consultatif technique.

12. Les procédures du Comité consultatif technique et d'autres organes subsidiaires s'effectuent mutatis mutandis conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Commission.

ARTICLE XIII

Autres organes subsidiaires

1. La Commission peut constituer, sur une base ad hoc, d'autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour l'exécution de sa tâche la réalisation de son objectif général, ses principes généraux, ses fonctions et ses responsabilités.

2. Ces autres organes subsidiaires peuvent être composés soit de l'ensemble des membres de la Commission, soit de certains membres choisis, soit encore d'individus désignés à titre personnel.

3. La Commission peut recommander au Directeur général de convoquer des réunions ad hoc, soit de représentants d'États membres de la Commission, soit d'experts nommés à titre personnel, afin d'étudier les problèmes qui, en raison de leur nature spécialisée, ne peuvent être examinés avec profit pendant les réunions ordinaires de la Commission.

4. Les experts qui doivent siéger à titre personnel comme membres d'un organe subsidiaire ou être invités à des réunions ad hoc sont choisis par la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement, et nommés par le Directeur général conformément aux procédures établies.

5. La Commission fixe le mandat des organes subsidiaires et décide des questions devant être débattues lors des réunions ad hoc.

6. La création d'organes subsidiaires et la convocation de réunions ad hoc se font sous réserve que les crédits nécessaires soient disponibles au chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation ou sur des fonds extrabudgétaires. C'est le Directeur général qui détermine si ces crédits sont disponibles.

7. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires ou à la convocation d'une réunion ad hoc, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

8. Chaque organe subsidiaire et réunion ad hoc élit son propre bureau.

9. Le Règlement intérieur de la Commission s'applique *mutatis mutandis* à ses organes subsidiaires et réunions ad hoc.

ARTICLE XIV

Fonds fiduciaire

1. Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçue par la Commission et ses programmes et activités, y compris les fonds fournis en vue d'assurer le fonctionnement à long terme de la Commission ~~en particulier en ce qui concerne~~ conformément à l'article 6 (q) des Statuts, sont versés dans un fonds fiduciaire administré par le Directeur général en cohérence avec le Règlement financier de la FAO.

ARTICLE XV

Dépenses

1. Les frais engagés par les représentants d'États membres de la Commission, leurs suppléants ou conseillers, du fait de leur présence aux réunions de la Commission, de comités, groupes de travail ou réunions ad hoc, ainsi que les frais engagés par des observateurs aux réunions, sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs.

2. Les frais des experts invités par le Directeur général à participer à titre personnel aux sessions ou réunions sont à la charge de l'Organisation.

3. Toute opération financière engageant la Commission et ses organes subsidiaires est régie par les dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation.

ARTICLE ~~XVI~~^{XVIII}

Langues

~~1.~~ L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail de la Commission.

ARTICLE ~~XIV~~^{XVII}

Amendement du Règlement intérieur et suspension de son application (*à examiner et réviser une fois que la version distribuée aura été approuvée afin de prendre en compte tout additif, suppression ou réagencement*)

1. Les amendements ou ajouts au Règlement intérieur peuvent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la Commission, à condition que l'amendement ou l'ajout proposé ait été notifié au moins 24 heures à l'avance. Les amendements ou ajouts au présent Règlement entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par le Directeur général.

2. L'application de tous les articles du Règlement qui précèdent, à l'exception des articles I – 1 ; II – 4 ; IV - 1, 2, 3, 5 et 7 ; V – 2 ; VI - 1, 2 et 3 ; VII ; VIII - 3 et 4 ; XI – 1, peut être suspendue par la Commission par décision prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition qu'un préavis de 24 heures ait été donné de proposition de suspension. Ce préavis peut être supprimé si aucun des membres de la Commission ne s'y oppose.

APPENDICE A**FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU SECRÉTAIRE**

Outre les fonctions et responsabilités attribuées au Secrétaire par l'Organisation, les Statuts de la Commission et le présent Règlement intérieur, les fonctions et responsabilités du Secrétaire seront les suivantes :

- a) communiquer l'information reçue des membres de la Commission ;
- b) recevoir, recueillir, communiquer, ébaucher et présenter des documents, rapports, publications et recommandations pour les réunions de la Commission, du Comité consultatif technique et des groupes de travail ;
- c) maintenir un registre des délibérations des réunions de la Commission, du Comité consultatif technique et des groupes de travail ;
- d) faciliter la collecte d'information et de données nécessaires à la réalisation des objectifs, principes, fonctions et responsabilités de la Commission ;
- e) faciliter la coopération entre la Commission et d'autres organisations régionales et internationales pour des questions d'intérêt commun ;
- f) assurer la liaison avec l'Organisation concernant l'administration et la soumission de rapports sur le fonctionnement du fonds fiduciaire établi en vertu de l'article XIV ;
- g) accomplir toute autre tâche pouvant lui être confiée par la Commission conformément aux textes fondamentaux de l'Organisation.

ANNEXE 4

TABLEAU COMPARATIF DES ORGANES SUBSIDIAIRES SCIENTIFIQUES DE LA COMMISSION DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-OUEST (COPACO) ET DE LA COMMISSION DES PÊCHES POUR LE SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN (CPSOOI)

	Groupe scientifique consultatif (GSC) de la COPACO	Comité scientifique de la CPSOOI
Mandat	Fournir des avis à la Commission.	Émettre des avis sur la base scientifique des mesures réglementaires possibles en vue de leur examen et adoption éventuelle par les membres de la Commission.
Composition	Cinq scientifiques nommés par le Directeur général (Présidents des groupes de travail ad hoc ; d'autres experts peuvent être invités à participer au GSC).	Chaque membre de la Commission a le droit de nommer un représentant et un suppléant.
Financement	Commission	Chaque membre finance la participation de son représentant ; La Commission finance la participation des experts.
Officiers	Référence au mandat de deux ans du Président (pouvant être prolongé). Pas de disposition établissant qui est chargé de sa nomination ou élection.	Le Comité scientifique élit un Président et un Vice-président pour un mandat de deux ans. Ils peuvent être réélus et le nombre maximum de mandats n'est pas stipulé.
Secrétaire	Le Secrétaire de la Commission ou un autre membre du personnel nommé par le Directeur général exerce les fonctions de Secrétaire du GSC.	Le Secrétaire de la Commission exerce les fonctions de Secrétaire du Comité scientifique.
Pouvoirs et responsabilités du Président		Le Président du Comité scientifique a les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés au Président de la Commission aux sessions de la Commission.
Fonctions et responsabilités	(a) Fournir des avis scientifiques aux groupes de travail ad hoc de la COPACO et à la Commission ; (b) Examiner et contribuer au rapport fait à la Commission sur	a) Recommande les politiques et les procédures applicables à la collecte, au traitement, à la diffusion et à l'analyse des données sur la pêche ; b) Facilite l'échange et l'analyse critique

	Groupe scientifique consultatif (GSC) de la COPACO	Comité scientifique de la CPSOOI
	l'état des stocks dans la zone couverte par la Commission ; (c) Examiner et contribuer au rapport sur la situation, les tendances et les perspectives des pêches dans la région de la COPACO ; et (d) Examiner toute autre question lui ayant été soumise par la Commission et les groupes de travail ad hoc de la COPACO.	entre scientifiques des informations sur les pêches présentant un intérêt pour la Commission ; c) Élabore et coordonne des programmes de coopération en matière de recherche auxquels participent les membres de la Commission en appui à la gestion des pêches ; d) Évalue et fait rapport à la Commission sur l'état des stocks intéressant la Commission et les effets probables de la poursuite des activités de pêche et de différentes méthodes et intensités de pêche ; e) Formule des recommandations concernant la conservation, la gestion et la recherche en matière de pêche et fait rapport à ce sujet à la Commission ou à des membres individuels de la Commission, selon le cas ; f) Entreprend d'autres activités techniques et examine toute autre question que lui soumet la Commission.
Conduite des travaux	Régulièrement, en particulier l'année où la Commission se réunit.	